

COMPTE RENDU du Conseil Municipal du 6 novembre 2018

Nombre de conseillers : 19

Présents : 13 : André FRAVAL, Marcel COROLLER, Stéphanie SIVY, Solène ROSTREN, Frédéric ROY, Patrice JAOUEN, Véronique COCHENNEC, David Le BOUR, Sylvie LIJOUR, Katia LE DOEUFF, Elina GODÉ VANDENBROUCKE à partir de 18h45, Daniel HANOCQ et Marie Ange BEUX.

Excusées : 2 : Gwénaëlle LE MEUR, Jeanne Yvonne GOURLAOUEN qui a donné procuration à Stéphanie SIVY

Absents : 4 : Olivier BERTHOU, Nicolas VERDIER, Jérôme OFFRET et Paul TANGUY

L'ordre du jour est le suivant :

- 1/ Nomination du secrétaire de séance,
- 2/ Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 25 septembre 2018,
- 3/ Réhabilitation d'un local commercial : attribution du marché de maîtrise d'œuvre,
- 4/ Recensement de la population : recrutement des agents recenseurs,
- 5/ Budget Assainissement : décision modificative,
- 6/ Budget Assainissement : reversement de l'excédent d'exploitation au budget général,
- 7/ Quimperlé Communauté : transfert des compétences Eau et Assainissement : approbation de la modification des statuts et du cadre d'actions,
- 8/ Centre de Gestion 29 : participation à l'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire,
- 9/ Cession de terrains : échanges et régularisations de terrains,
- 10/ Questions diverses.

1/ Nomination du secrétaire de séance

Madame Marie Ange BEUX est désignée secrétaire de séance.

2/ Approbation du compte rendu de la séance du 25 septembre 2018

PV du Conseil Municipal du 25/09/2018

Voix Pour : 13

Voix Contre :

Abstention :

Retardée, Mme Godé Vandembroucke n'a pas pris part au vote.

3/ Local commercial : attribution du marché de maîtrise d'œuvre

Dans le cadre de la réhabilitation d'une surface commerciale de plus de 200 m², implantée rue de Bannalec, Monsieur le Maire informe qu'il convient de procéder au choix d'un architecte ou d'un bureau d'études pour la maîtrise d'œuvre du projet, approuvé lors du conseil municipal du 12 juin 2018. Suite à la consultation lancée en septembre, la commission « Travaux », réunie le 28 septembre 2018, a pris connaissance des 5 propositions réceptionnées en Mairie et a procédé à leur classement selon les critères

d'attribution ainsi définis : qualité technique de l'offre comprenant notamment des références similaires, la composition de l'équipe et les délais au travers d'un planning prévisionnel détaillé : 60% et prix de l'offre : 40%.

Candidats	Nombre de points attribués /100	Rang de classement
CRESTO MODULES 35520 La Chapelle des Fougeretz	94.10	1
CONAN ROMAC 29350 Moëlan sur Mer	72.82	4
Joëlle FURIC 29380 ST Thurien	84.82	2
Fred PETR 29160 Crozon	80.00	3
Stéphane COSSEC 29120 Pont L'Abbé	68.66	5

Au vu des critères établis et sur avis de la commission « Travaux », il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de retenir la proposition de la sarl Cresto Modules de La Chapelle Des Fougeretz (35) pour un montant de 26 700 € HT pour la mission de base, ainsi répartis : 13 350 € HT pour la phase 1 du projet et 13 350 € HT pour la phase 2. La mission complémentaire est proposée à 2 500 € HT.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL est invité à
A l'unanimité des membres présents
Par 14 voix Pour

DÉCIDE de retenir l'offre de la sarl Cresto Modules de La Chapelle Des Fougeretz (35) ainsi formulée :
-Mission de base : montant forfaitaire de 26 700 € HT,
-Mission complémentaire OPC : montant forfaitaire de 2 500 € HT, en lui confiant le contrat de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un local commercial rue de Bannalec,
DONNE pouvoir au Maire pour signer toute pièce relative à cette affaire,
PRÉCISE que cette dépense sera inscrite au budget.

4/ Recensement 2019 : recrutement des agents recenseurs et rémunérations

Monsieur le Maire expose que, depuis 2004, les opérations de recensement de la population se déroulent tous les 5 ans pour les communes de moins de 10 000 habitants. Ces enquêtes de recensement préparées et réalisées par les communes pour le compte de l'Etat déterminent la population officielle de chaque commune, décrivent les caractéristiques de la population, les déplacements, les conditions de logement afin d'ajuster l'action publique : décider des équipements collectifs, préparer les programmes de rénovation, déterminer les moyens de transport à développer...

Le recensement général de la population est fixé du 17 janvier au 16 février 2019.

Pour réaliser ce recensement, la commune a déjà désigné un coordonnateur communal chargé de préparer et d'encadrer la collecte. Il est également nécessaire de procéder au recrutement de 3 agents recenseurs pour mener à bien ces opérations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement 2019,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents
Par 14 voix Pour

DECIDE la création de trois postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement 2019 ;

DECIDE de nommer, par arrêté, trois agents recenseurs,

DECIDE que les agents recenseurs seront payés à raison de :

- 0.90 € net par feuille de logement remplie,
- 1.40 € net par bulletin individuel rempli,
- La collectivité versera un forfait de 100 € (cent euros) pour les frais de transport,
- Les agents recenseurs recevront 40€ (quarante euros) pour les séances de formation, soit 20 € par séance.

DECIDE que le coordonnateur communal bénéficiera du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L. 2123-18 du CGCT.

5/ Reversement de l'excédent de la section d'exploitation du budget Assainissement au budget général

Monsieur le Maire rappelle que les services Eau et Assainissement seront de compétence communautaire à compter du 1^{er} janvier 2019. Il informe les membres de l'assemblée de la possibilité de transférer tout ou partie de l'excédent de fonctionnement du budget annexe à la collectivité de rattachement.

Vu les dispositions de l'article L2224-1 du CGCT,

Vu les dispositions prévues aux articles R2221-48 et R2221-90 du CGCT qui indiquent que le reversement d'un excédent du budget annexe vers le budget général est admis sous réserve des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'excédent dégagé au sein du budget Assainissement doit être exceptionnel et ne saurait résulter de la fixation, à dessein, d'un prix trop élevé, destiné à faire financer par les usagers du service les dépenses du budget général de la collectivité,
- Le reversement de l'excédent n'est possible qu'après affectation des plus-values nettes de cessions en investissement et après couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement,
- Le reversement n'est possible que si l'excédent n'est pas nécessaire au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation devant être réalisées à court terme par le service Assainissement.

Vu le compte administratif 2017 du Budget annexe de l'Assainissement ;

Considérant que le budget annexe de l'Assainissement est excédentaire à hauteur de 49 938 € sur la section de fonctionnement et que les conditions de financement des investissements et de couverture du besoin de financement de la section investissement sont remplies ;

Considérant que cet excédent ne résulte pas de la fixation à dessein trop élevé, destiné à faire financer par les usagers les dépenses du budget principal,

Considérant que cet excédent de fonctionnement n'est pas nécessaire au financement des dépenses devant être réalisées à court terme par le service Assainissement,

Considérant que cet excédent est réellement libre d'emploi et qu'il n'est pas envisageable de l'utiliser pour diminuer les tarifs,

Considérant que le périmètre du service de l'Assainissement est le territoire communal,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents
Par 14 voix Pour

AUTORISE le reversement exceptionnel de 36 070 € représentant une partie de l'excédent de fonctionnement du budget 406 Assainissement vers le budget général 404 de la Commune.
 Cette délibération annule et remplace la délibération 2017/51.

6/ Budget Assainissement : décision modificative

Monsieur le Maire explique aux membres de l'assemblée qu'afin de réaliser un ajustement des crédits votés au budget annexe de l'Assainissement le 26 mars 2018, il convient d'annuler les recettes d'emprunts inscrites au compte 1641 pour un montant de 158 331 euros.

D'autre part, le reversement de l'excédent de la section d'exploitation du budget Assainissement au budget général nécessite que des crédits soient ouverts à l'article 672 pour un montant de 36 070 euros. Monsieur le Maire propose donc d'effectuer la décision modificative suivante, à l'exercice 2018, du budget Assainissement :

Section de Fonctionnement			DÉPENSES	
Chapitre	Compte	Nature	Montant à réduire	Montant à ouvrir
011	6021	Matières consommables	-300	
	6022	Fournitures consommables	-500	
	6061	Fournitures non stockables	-2 500	
	6063	Fournitures d'entretien	-5 000	
	6068	Autres matières et fournitures	-2 000	
	6155	Entretien et réparation	-7 000	
	616	Prime d'assurance	-500	
	617	Etudes et recherche	-4 200	
	628	Divers services extérieurs	-3 000	
014	706129	Redevance modernisation	-800	
65	6541	Créances admises	-1 400	
66	66111	Intérêts réglés à échéance	-8 770	
67	673	Titres annulés	-800	
	672	Reversement excédent		+36 070
022	022	Dépenses imprévues	-2 500	
023	023	Virement à la section d'invest		+3 200
TOTAL			- 39 270	+ 39 270

Section d'Investissement DÉPENSES				Section d'Investissement RECETTES			
Chapitre	Cpte	Nature	Montant	Chapitre	Cpte	Nature	Montant
20	203	Frais d'études	-1 000	16	1641	Emprunts	-158 331
23	2313	Constructions	-36 015				
		2315	Installations	-99 085	021	021	Virement de la section Fonct
16	1641	Emprunts	-18 600				
020	020	Dépenses	-431				
TOTAL			-155 131	TOTAL			-155 131

Entendu cet exposé,
 Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
 A l'unanimité des membres présents
 Par 14 voix Pour

ADOpte la décision modificative proposée.

D Hanocq précise que classiquement, « l'eau paye l'eau » : les dépenses du budget Assainissement sont couvertes par ses recettes et inversement. Or, par le passé, les ressources de l'ensemble des habitants de la commune ont pu servir à abonder le service Assainissement qui ne concerne qu'1/3 de la population (non prise en compte du temps des agents dédié au service, subvention d'équilibre du budget général vers le budget annexe...)

7/ QC : transfert compétence assainissement

❖ Transfert des compétences eau et assainissement : approbation de la modification des statuts

Pour rappel, la loi NOTRe du 7 août 2015 a fixé, entre autres, le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomérations, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Quimperlé Communauté avait anticipé cette évolution réglementaire en lançant, en 2013, les premières réflexions sur l'opportunité et la faisabilité d'une réorganisation de la gouvernance locale des compétences eau potable et assainissement collectif. En mars 2014, un marché a été signé avec un groupement de bureaux d'études spécialisés pour établir un état des lieux, réaliser les différentes prospectives sur une période de 10 ans et analyser les conséquences financières, techniques et juridiques d'un tel transfert de compétences.

L'étude a permis de souligner l'intérêt majeur de réaliser un transfert. Il entrainera effectivement l'optimisation de la gestion patrimoniale en renforçant la solidarité entre les 16 communes de Quimperlé Communauté notamment par le développement intégré et la réhabilitation des infrastructures et des réseaux au sein d'un service public unique. Le transfert permettra également d'envisager globalement les enjeux environnementaux actuels et futurs en les intégrant de façon complète au cœur du projet de territoire de la Communauté d'Agglomération.

Considérant la nécessité de pouvoir préparer sereinement ces transferts, d'une part, et la proximité entre l'échéance limite et les prochaines élections municipales de début 2020, d'autre part, le conseil communautaire a décidé, à l'unanimité, en séance du 3 novembre 2016, de fixer l'échéance du transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2019.

Une conduite de projet menée dans la plus grande concertation :

Toutes les réflexions engagées dans le cadre de ce projet de transfert de compétences font l'objet, depuis 2014, d'un important travail de suivi et de concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. Pour ce faire, Quimperlé Communauté a constitué :

- Un comité technique (COTECH) regroupant des directeurs de service de plusieurs communes ;
- Une Equipe Projet, composée du Président et du Vice-Président de Quimperlé Communauté, d'élus communaux et intercommunaux représentant la diversité des modes de gestion et les particularités du territoire. En fonction des sujets à traiter, cette Equipe Projet a été déclinée en sous-groupes « gouvernance », « organisation du service » ou « enjeux tarifaires ». Cette Equipe Projet a bénéficié des appuis des techniciens de Quimperlé Communauté et du bureau d'études missionné par Quimperlé Communauté ;
- Un comité de pilotage (COPIL) rassemblant le Président et le Vice-Président de Quimperlé Communauté, les représentants des 16 communes et des 5 syndicats d'eau et d'assainissement (Maires, Adjointes aux Maires, Présidents et Vice-Présidents), les institutionnels (structures de SAGE Ellé/Isolé/Laïta, Scorff et Sud Cornouaille, l'Agence de l'eau, le Conseil départemental du Finistère), les techniciens de Quimperlé Communauté et des communes, le bureau d'études missionné par QC.

Ces instances se sont réunies à chaque étape d'avancement des études et ont permis d'orienter les décisions du COPIL. A ce jour, on dénombre :

- 10 réunions du COTECH ;
- 11 réunions de l'Equipe Projet ;
- 14 réunions du COPIL.

Auxquelles il convient d'ajouter :

- 3 conférences territoriales en novembre 2016 ;
- 6 conférences territoriales en juin 2018 ;
- Des réunions spécifiques notamment avec le Trésor Public, Concarneau Cornouaille Agglomération et Lorient Agglomération.

La modification des statuts de Quimperlé Communauté :

Considérant :

- Les articles L.2224-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux dispositions générales des services publics industriels et commerciaux d'eau et d'assainissement ;
- L'article L.5211-17 du CGCT fixant les dispositions applicables aux modifications relatives aux compétences et rappelées ci-dessous :

Les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, soit les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté, ou inversement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur ces modifications statutaires. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

- L'article L.5216-5 du CGCT relatif aux compétences exercées par les communautés d'agglomération ;
- Les statuts actuels de Quimperlé Communauté ;
- La délibération cadre du conseil communautaire du 3 novembre 2016 fixant la date des transferts des compétences eau potable et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2019 et validant la méthodologie proposée.

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents
Par 14 voix Pour

APPROUVE le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à Quimperlé Communauté, au 1^{er} janvier 2019 ;

MODIFIE en conséquence ses statuts.

❖ Transfert des compétences eau et assainissement : approbation du cadre d'actions de Quimperlé Communauté

Dans le cadre des multiples sujets qui ont été débattus tout au long de la procédure de transfert des compétences eau potable et assainissement collectif, il convient de rappeler et de valider les principaux engagements retenus, à savoir :

Volet gouvernance :

- La préservation du rôle important et incontournable des élus communaux dans l'évaluation des besoins, dans les résultats attendus, dans la programmation des investissements, avec la désignation d'un élu référent par commune et la mise en place d'un dispositif d'information et de concertation permettant de garantir un fonctionnement de qualité des services à l'échelle de chaque commune.
- Le choix d'une gouvernance locale avec la constitution d'un seul conseil d'exploitation unique (eau potable, assainissement collectif et non collectif), représentatif des 16 communes et s'appuyant sur le travail du comité de pilotage (COPIL) maintenu jusqu'aux élections municipales de 2020.

Volet organisationnel :

- Le choix d'un mode de gestion des services eau et assainissement collectif entièrement public :
- Retour en régie du service assainissement collectif de Moëlan sur Mer au 1^{er} janvier 2020 ;

- Retour en gestion publique du service de production d'eau potable par l'usine de Troganvel en Bannalec au 1^{er} juillet 2023 ;
- Retour en gestion publique du service de production et de distribution d'eau potable des communes littorales au 1^{er} janvier 2024 ;
- La conservation d'un service de proximité en disposant d'équipes d'intervention réparties à Quimperlé et à Scaër, tout en offrant une technicité et une expertise avec un niveau homogène sur l'ensemble du territoire ;
- Un accueil communautaire des usagers unique regroupant les services eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif ;
- Un service d'information à l'usager de qualité s'appuyant sur un réseau des agents d'accueil dans les communes et un service communautaire de relations à l'abonné avec de nouvelles solutions numériques.

Volet financier :

- Le strict maintien des structures tarifaires et des tarifs domestiques eau et assainissement collectif actuellement en vigueur, en 2019 et en 2020 ;
- En eau potable, l'ambition d'atteindre en 2028 un tarif unique sur l'ensemble du territoire de l'ordre de 1.57 €/m³* ; * Prix moyens cibles abonnés domestiques (abonnements et volumes facturés)
- En assainissement collectif et à titre transitoire, 2 systèmes de convergence des tarifs avec l'ambition d'atteindre en 2028 un tarif de l'ordre de 1.60 €/m³* en zone rétro-littorale et de l'ordre de 2.50 €/m³* en zone littorale puis de poursuivre le processus de convergence afin d'atteindre à terme un tarif unique sur l'ensemble du territoire.

Volet performances environnementale et technique :

De forts enjeux environnementaux :

- Une gestion plus transversale des problématiques de qualité des ressources en eau et des milieux récepteurs (micropolluants, produits médicamenteux, bactériologie...) à placer obligatoirement au cœur du projet de territoire ;
- Des compétences du petit cycle de l'eau devant s'inscrire dans la Gemapi ;
- Une prise en compte renforcée des préoccupations croissantes liées aux aléas climatiques, à la biodiversité, à la transition énergétique...
- Des stratégies d'urbanisation à développer afin de préserver la qualité et la quantité des eaux brutes du territoire ;

Une gestion patrimoniale optimisée sur l'ensemble du territoire :

- Un nouveau périmètre des compétences eau et assainissement ouvrant des réflexions solidaires entre communes et offrant des capacités à mieux amortir des besoins bien identifiés qui permettront de développer, de réhabiliter et d'exploiter des infrastructures en bon état tels que :
 - La sécurisation de l'alimentation en eau potable de tous les abonnés du territoire en créant notamment des interconnexions de réseaux entre le SMPE et le château d'eau de Keradennec en Riec, entre Bannalec et Saint-Thurien, entre Arzano et Guilligomarc'h, entre Querrien et Locunolé, entre Arzano et Rédéné et plus globalement entre Quimperlé Communauté et Concarneau Cornouaille Agglomération ;
 - Des filières de traitement d'eau potable et d'eaux usées à compléter par des étages d'ultrafiltration ou de désinfection ;
 - Des extensions de réseaux d'assainissement collectif pour améliorer la qualité des eaux en zone sensible ;
 - La réhabilitation des réseaux d'eaux usées, pour certains très impactés par les eaux parasites ;
 - Des taux de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif visant les objectifs du schéma départemental.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 13 voix Pour et 1 Abstention (Mr Le Bour)

APPROUVE ce cadre d'actions traçant les principaux engagements à prendre par Quimperlé Communauté.

D Hanocq rappelle que ce transfert de compétence a été co-construit avec les élus du territoire et les techniciens. Les axes stratégiques ont été définis par QC et les élus répartis dans les groupes de travail selon leur domaine de compétences.

Aujourd'hui, en matière tarifaire, D Hanocq note « que l'on trouve de tout, l'idée générale étant qu'en 2028, les administrés payeront tous la même chose avec la mise en place d'un tarif unique pour l'eau potable et de 2 tarifications pour l'assainissement : un tarif pour les zones littorales, plus élevé, et un tarif pour les zones intérieures.

Pour les années 2019 et 2020, les tarifs appliqués sont figés.

Pour la commune du Trévoux, suite à cette convergence des tarifications, à partir de 2021, les tarifs devraient être sensiblement les mêmes en matière d'eau potable et d'assainissement.

D Hanocq rappelle une exception pour la commune : ce sont les agents des services techniques communaux qui vont continuer à intervenir à la station : une convention sera établie avec QC pour la rétribution de ces compétences techniques liées à la nature particulière de notre station fonctionnant par massifs filtrants plantés de roseaux.

8/ CDG 29 : participation à l'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, prévoit dans son article 5 l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriale, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord équitable, compréhensible et acceptable en vue de la résolution amiable de leurs différends. Elle s'avère plus rapide, moins coûteuse et mieux adaptée à une prise en compte globale de la situation qu'un contentieux engagé devant une juridiction administrative.

Substitut au Tribunal Administratif, elle n'intervient qu'à l'issue de discussions infructueuses entre l'agent éventuellement assisté d'une organisation syndicale et l'employeur, suite à une décision qui lui est défavorable.

Le Centre de Gestion du Finistère s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été reconnu comme tiers de confiance par la juridiction administrative auprès des élus employeurs et leurs agents. Il propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à cette expérimentation de médiation préalable obligatoire dans le cadre de sa cotisation additionnelle ou au socle commun. La médiation ne donnera donc pas lieu, en cas de mise en œuvre, à une facturation spécifique

Chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette prestation mais uniquement si elle y adhère avant le 31 décembre 2018, suite à délibération.

Le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, listant les centres de gestion concernés dont le Finistère,

Vu les délibérations du 24 novembre 2017 du Centre de gestion du Finistère relatives à sa participation à l'expérimentation nationale de la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux, et aux modalités de conventionnement.

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au dispositif au regard de l'objet et des modalités proposées,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents

Par 14 voix Pour

DECIDE d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.

APPROUVE la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG29, qui concernera les litiges portant sur des décisions postérieures à la date de la présente délibération autorisant l'adhésion de la collectivité au principe de médiation préalable obligatoire, et sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention à transmettre au Centre de Gestion du Finistère et, pour information, au Tribunal Administratif de Rennes avant le 31 décembre 2018 ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

9/ Cession de terrains : échanges et régularisations de terrains

↳ A Laniscar :

Madame Renée Flatrès a sollicité la Commune afin d'acquérir la parcelle ZH 67 d'une contenance de 100 m² au lieu-dit Laniscar, implantée dans le prolongement du chemin communal et desservant exclusivement son habitation.

Vu l'article L.141-3 du Code de la voirie routière qui dispose que le déclassement des voies communales est prononcé par le conseil municipal mais est dispensé d'enquête publique lorsque le déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2241-1, relatif à la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

Considérant que la parcelle ZH 67 appartenant au domaine privé de la commune n'est pas affecté à l'usage direct du public dans la mesure où cet accès n'est utilisé que par la propriétaire de la parcelle attenante,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents

Par 14 voix Pour

APPROUVE la cession de la parcelle ZH 67 à Laniscar, d'une contenance de 100 m², à Madame Renée Flatrès, au prix estimé par le service des Domaines de 2.00 €/m² ;

PRÉCISE que les frais de géomètre et de notaire à intervenir seront à la charge de Madame Renée Flatrès
DÉSIGNE Maître Renaud BAZIN, notaire, 5 rue saint-Lucas 29380 Bannalec pour la rédaction de l'acte de cession ;

AUTORISE le Maire à signer l'acte correspondant et toutes les pièces s'y rapportant.

↳ A Keranmoulin :

Le Maire explique aux membres de l'assemblée qu'il convient de régulariser l'emprise de la voirie communale VC 6 au lieu-dit Keranmoulin : la circulation se fait actuellement sur les parcelles C 672 et C 669 pour une superficie totale de 3367 m² et dont Monsieur Jean Pierre Furic est propriétaire. La

commune est propriétaire quant à elle des parcelles C675 et ZK14 pour une contenance totale de 2160 m². Aussi, il est proposé de procéder à l'échange de ces parcelles pour régulariser cette situation datant du remembrement des années 1970.

Vu l'article L.141-3 du Code de la voirie routière qui dispose que le déclassement des voies communales est prononcé par le conseil municipal mais est dispensé d'enquête publique lorsque le déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2241-1, relatif à la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

Considérant que les parcelles C675 et ZK14 appartenant au domaine privé de la commune ne sont pas affectées à l'usage direct du public,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents

Par 14 voix Pour

APPROUVE la cession de la commune des parcelles C675 d'une contenance de 1400 m² et ZK14 d'une contenance de 760 m² sise à Keranmoulin à Monsieur Jean Pierre Furic,

ACCEPTTE, en contrepartie, la cession au profit de la commune des parcelles C672 d'une contenance de 1837 m² et C669 d'une contenance de 1530 m² à Keranmoulin et dont Monsieur Jean Pierre Furic est propriétaire,

PRÉCISE que les frais de géomètre et de notaire à intervenir seront à la charge de la commune ;

DÉSIGNE Maître Renaud BAZIN, notaire à Bannalec pour la rédaction de l'acte de cession ;

AUTORISE le Maire à signer l'acte correspondant et toutes les pièces s'y rapportant.

10/ Questions diverses

☞ Point sur le recrutement d'un commerçant : l'audition des candidats par les membres du groupe de travail s'est déroulée début novembre. Le Maire indique qu'une réponse leur sera apportée durant la semaine 47. Le groupe de travail a prévu de se réunir le lundi 12/11 pour faire le point sur ces entretiens. Avec ce projet d'épicerie, les élus réaffirment que le « pari de ce nouveau commerce est bien de créer une synergie, une complémentarité avec les commerces en activité sur la commune. Une rencontre entre le nouveau commerçant et ceux déjà installés est d'ailleurs prévue. »

☞ Travaux de voirie : en cours pour les secteurs du lotissement de Kerjean et Benon. A venir pour les lotissements du Four à Pain et E Tanguy, pour lequel le dernier lot vient d'être vendu.

☞ Abri bus : Pour améliorer la sécurité aux abords des abris bus de la commune, des aménagements sont ou vont être réalisés (changement de taille, signalisation, panneaux, zébrages ...)

☞ 11 novembre : en concertation avec l'UNC et le CMJ, les enfants de la commune présenteront leur création représentant l'Arbre de la Liberté, dans le cadre des commémorations du centenaire de la fin de la 1ère guerre mondiale.

☞ Prochain conseil municipal fixé à la mi-décembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le Maire,
André FRAVAL



La Secrétaire de Séance,
Marie Ange BEUX

